



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ N° 111/2020

En date du 03 août 2020

**REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE »
1 RUE DE LA GARE A ROMBAS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212 et L 2213-1 à 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-3, 417-6, 411-25 alinéa 3 et L 121-2,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussée »,

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau de certains secteurs et ainsi améliorer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement des véhicules, Rue de la Gare, du n° 1 au n° 5.

.../...

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : Pour faciliter le stationnement des clients du commerce situé 1 Rue de la Gare, le stationnement « zone bleue » est institué à titre gratuit à durée limitée et contrôlé par disque du n° 1 au n° 5 Rue de la Gare, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 21h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes, à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les samedis, dimanches et jours fériés. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés.
- ARTICLE 2** : La signalisation adéquate informant les conducteurs de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 3** : Sont concernés par la réglementation du stationnement en « zone bleue » les places marquées de bleu sises :
- 1 à 5 Rue de la gare
- ARTICLE 4** : Ne sont pas concernés par la « zone bleue » les véhicules de service « balisés » de la commune.
- ARTICLE 5** : L'arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté adressée à :
- Commissariat de Police d'HAGONDANGE,
 - Services Techniques Municipaux Rue des Artisans 57120 ROMBAS,
 - Monsieur l'Agent de la Police Municipale de ROMBAS,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rombas, le 03 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} Adjoint délégué à la Sécurité,
Charles RISSER, *ma*

